



HYDREAULYS

COMITÉ DU MARDI 05 DECEMBRE 2023 A 18H

LISTE DES DELIBERATIONS

Le mardi 05 décembre 2023 à 18h le Comité du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 28 novembre 2023

Date d'affichage électronique des délibérations : 12 décembre 2023

Date d'affichage électronique de la liste des délibérations : 14 décembre 2023

2023/35 : Approbation du zonage d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales après enquête publique – communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 17 janvier 2017 par laquelle la commune de Bailly a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS,

Vu la délibération en date du 29 mars 2017 par laquelle la commune de Fontenay-le-Fleury a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS,

Vu la délibération en date du 9 mai 2017 par laquelle la commune du Chesnay a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS et depuis le 1er janvier 2019 a été créée la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt,

Vu la délibération en date du 25 janvier 2017 par laquelle la commune de Saint-Cyr-l'Ecole a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS,

Vu la délibération concordante n°2017/43 en date du 27 juin 2017, par laquelle HYDREAULYS a accepté l'adhésion de Bailly, Fontenay-le-Fleury, le Chesnay et Saint-Cyr-l'Ecole pour la compétence assainissement communal,

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet de zonage d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales des communes de Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt, Bailly et Saint-Cyr-l'Ecole, portée par l'Agglomération de Versailles Grand Parc auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France du 24 janvier 2023,

Vu les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'Ecole et Le Chesnay-Rocquencourt,

Vu la réponse de la MRAE en date du 31 mars 2023 dispensant HYDREAULYS de réaliser une évaluation environnementale sur les quatre communes,

Vu l'enquête publique menée par Monsieur Philippe DEMONCHY, commissaire-enquêteur, du 29 août au 28 septembre 2023 et le rapport en date du 25 octobre 2023,

Vu le procès-verbal de synthèse en date du 05 octobre 2023,

Considérant que par délibération n°2023/13 adoptée par le Comité syndical en date du 11 avril 2023, HYDREAULYS a approuvé les projets de zonage d'assainissement et les dossiers établis en vue des enquêtes publiques des eaux usées et des eaux pluviales pour les quatre communes concernées,

Considérant que le syndicat a également autorisé à cette occasion le Président à lancer la procédure d'approbation du zonage d'assainissement ainsi qu'à saisir Monsieur le Préfet aux fins de nommer un commissaire enquêteur,

Considérant qu'en effet, l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement a permis d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire des communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole relevant de la compétence assainissement communal,

Considérant que le zonage de l'assainissement collectif, non-collectif et pluvial a pour objet d'identifier les modes d'assainissement du territoire communal par zone géographique, ainsi que les zones où des mesures sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement,

Considérant que ces zonages sont élaborés en cohérence avec le document d'urbanisme local auxquels ils seront annexés, afin de faciliter la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et de la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de construction,

Considérant que l'enquête publique s'est ainsi déroulée du 29 août au 28 septembre 2023,

Considérant qu'au cours de cette enquête publique, des observations ont été formulées par les riverains des communes suivantes :

- A Bailly : pour une installation Assainissement Non Collectif non conforme (centre équestre)
- A Fontenay-le-Fleury : pour une installation non conforme en Assainissement Collectif (boîte de raccordement sur réseau public en séparatif)
- Au Chesnay-Rocquencourt : pour des anomalies à répétition sur un réseau d'assainissement privé au droit d'une rue publique (odeurs, obstructions du réseau...)

Considérant qu'après avoir examiné les réponses apportées par HYDREAULYS aux différentes observations, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de zonage de l'assainissement collectif, non-collectif et pluvial des communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole,

Considérant qu'il recommande en outre que des campagnes d'information du public organisées par les Mairies et le syndicat mettent en exergue l'intérêt de la mise en conformité des installations d'assainissement qu'elles soient collectives ou non collectives aussi bien pour les eaux usées que pour les eaux pluviales,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique et en suite de la prise en compte de la recommandation du commissaire enquêteur, le projet de zonage d'assainissement collectif, non-collectif et de gestion des eaux pluviales peut donc être approuvé,

Considérant que par conséquent, il est proposé aux membres du Comité d'approuver le zonage modifié après enquête publique afin qu'il soit rendu opposable aux tiers,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE le rapport rendu par le commissaire enquêteur annexé à la présente délibération.

APPROUVE le zonage d'assainissement collectif, non-collectif et de gestion des eaux pluviales du syndicat HYDREAUULYS pour les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole.

INFORME les communes concernées de la présente délibération afin qu'elles puissent édicter un arrêté annexant ces zonages à leur Plan Local d'Urbanisme.

2023/36 : Décision Modificative n°2 - HYDREAUULYS GEMAPI

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif HYDREAUULYS GEMAPI de 2023,

Vu le Compte Administratif HYDREAUULYS GEMAPI de 2022,

Vu la Décision Modificative n°2 de 2023,

Vu l'avis du Bureau Syndical en date du 21 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE la décision modificative n°2 au budget 2023, telle que détaillée :

DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET GEMAPI-

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractères générales	- 0,10 €
TOTAL		- 0,10 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
002	Excédent de fonctionnement reporté	- 0,10 €
TOTAL		- 0,10 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
041	Opérations patrimoniales	23 000,00 €
TOTAL		23 000,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
041	Opérations patrimoniales	23 000,00 €
TOTAL		23 000,00 €

2023/37 : Affectation du résultat du Compte Administratif 2022 – HYDREAULYS GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-5,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant »,

Considérant que compte tenu du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2022, il est demandé au Comité d'affecter le résultat constaté à la clôture de l'exercice 2022, sur la section d'investissement, et sur la section d'exploitation,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

ABROGE la délibération n°2023/26 en date du Comité du 20 juin 2023 en tant qu'elle comportait une erreur matérielle concernant l'affectation du résultat du Compte Administratif 2022.

CONSTATE que la balance générale du compte de résultat 2022 fait ressortir un excédent de fonctionnement de **556 500,77 €** et un excédent d'investissement de **32 383,78 €** d'où un excédent global de **588 884,55 €**.

DECIDE d'affecter le résultat de la section d'investissement et de la section d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice 2022 s'élevant à la somme de :

En recettes d'investissement au compte 001 (résultat d'investissement reporté) pour 32 383,78 €

En recettes d'investissement au compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) pour 93 804,92 € et ce pour tenir compte du solde des restes à réaliser en investissement 2022 reportés sur 2023 (126 188,10€),

En recettes de fonctionnement au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) pour le solde restant soit 462 695,85 €.

2023/38 : Ouverture anticipée des crédits 2024– HYDREAULYS ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L.1612-1,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, le Président peut, sur autorisation du Comité, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant qu'une telle autorisation doit précisément fixer le montant et l'affectation des crédits à ouvrir par anticipation du document budgétaire,

Considérant que cette disposition a pour effet de mieux répartir sur l'année, la programmation des travaux et de favoriser, dans le même temps, une meilleure gestion de trésorerie,

Considérant qu'il est donc proposé aux membres du Comité, d'ouvrir par anticipation des crédits sur le Budget Primitif 2024,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

OUVRE par anticipation du vote du Budget Primitif 2024 pour la compétence Assainissement, les montants des crédits suivants :

- chapitre 20 :	55 000,00 €
- chapitre 21 :	25 000,00 €
- chapitre 23 :	2 984 250,00 €

REPRENDR, si nécessaire, les crédits correspondant au Budget Primitif 2024 lors de son adoption.

AUTORISE ET DONNE pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette délibération.

2023/39 : Ouverture anticipée des crédits 2024 – HYDREAULYS GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L.1612-1,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, le Président peut, sur autorisation du Comité, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant qu'une telle autorisation doit précisément fixer le montant et l'affectation des crédits à ouvrir par anticipation du document budgétaire,

Considérant que cette disposition a pour effet de mieux répartir sur l'année, la programmation des travaux et de favoriser, dans le même temps, une meilleure gestion de trésorerie,

Considérant qu'il est donc proposé aux membres du Comité, d'ouvrir par anticipation des crédits sur le Budget Primitif 2024 pour la compétence GEMAPI,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

OUVRE par anticipation du vote du Budget Primitif 2024 pour la compétence GEMAPI, les montants des crédits suivants :

- chapitre 20 :	62 669,50 €
- chapitre 21 :	40 615,75 €
- chapitre 23 :	158 647,50 €

REPREND, si nécessaire, les crédits correspondant au Budget Primitif 2024 lors de son adoption.

AUTORISE ET DONNE pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette délibération.

2023/40 : Débat d'Orientations Budgétaires- Exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.5211-36 et L.5711-1,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République),

Considérant que le document joint à la présente note de synthèse a pour objet de fournir au Comité les éléments d'appréciation lui permettant de fixer les orientations à adopter pour la mise au point du budget 2024 sur lequel il devra définitivement se prononcer au mois de janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024.

APPROUVE le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024.

2023/41 : Modification de l'architecture budgétaire du syndicat HYDREAULYS au 1er janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.5211-36 et L.5711-1,

Vu l'article 106 III de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République),

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un budget principal Industriel et Commercial n'a pas vocation à disposer de budgets annexes ou rattachés de type administratif et que dès lors qu'une entité assure, *a minima*, la gestion d'un service public administratif (SPA) et d'un service public industriel et commercial (SPIC), son budget principal doit être érigé en SPA et les budgets SPIC doivent constituer des budgets annexes ou rattachés,

Considérant que le cadre budgétaire et comptable M57, qui devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités, nécessite la mise en conformité des budgets concernés,

Considérant que l'architecture actuelle du syndicat mixte HYDREAULYS avec un budget principal M49 pour la compétence industrielle et commerciale « assainissement » et un budget rattaché M14 pour la compétence administrative rivière doit être modifiée pour se mettre en conformité avec la réglementation,

Considérant l'adoption au 1^{er} janvier 2024 de la nomenclature M57 pour le budget Rivière,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'architecture budgétaire du syndicat HYDREAULYS au 1er janvier 2024.

ETABLIT pour l'exercice de sa compétence administrative « Rivière » que le syndicat disposera d'un budget principal appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 dénommé « BP HYDREAULYS GEMAPI » et pour l'exercice de ses compétences industrielles et commerciales « assainissement », le syndicat disposera d'un budget rattaché, autonome financièrement, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M49 dénommé « BR HYDREAULYS ASSAINISSEMENT ».

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023/42 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour le budget HYDREAULYS- GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.5211-36 et L.5711-1,

Vu l'article 106 III de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République),

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991,

Vu l'arrêté interministériel du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 13 novembre 2023 annexé,

Considérant que cette instruction, destinée à être généralisée, devenant le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024, pour les budgets à compétence administrative, le budget HYDREAULYS GEMAPI doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que le budget HYDREAULYS Assainissement reste quant à lui de part son objet soumis à la nomenclature M49,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE le passage du budget GEMAPI à la nomenclature M57 à compter du Budget primitif 2024.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023/43 : Adoption du règlement budgétaire et financier pour les budgets du syndicat HYDREAULYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.5211-36 et L.5711-1,

Vu l'article 106 III de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République),

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n°2015-991,

Vu l'arrêté interministériel du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Considérant qu'à la demande de la Préfecture et de la Trésorerie, du fait de la généralisation du référentiel M57, le budget Hydreaulys GEMAPI doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que le budget HYDREAULYS Assainissement reste quant à lui de part son objet soumis à la nomenclature M49,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

ADOpte le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que ce règlement s'appliquera aux deux budgets du syndicat, le budget Assainissement et le budget GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2023/44 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget GEMAPI- dispositions en matière d'amortissements et d'immobilisations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.5211-36 et L.5711-1,

Vu l'article 106 III de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République),

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991,

Vu l'arrêté interministériel du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 13 novembre 2023 annexé,

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 impose de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Considérant l'obligation de mettre à jour la délibération n°2019/22 du 03 juillet 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature et l'obligation de retenir le calcul au *prorata temporis* des nouveaux investissements,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour de la délibération n ° 2019/22 du 03 juillet 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément au tableau ci-dessous, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

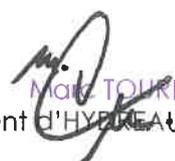
Libellé	Durées d'amortissement
Logiciel, licences	2 ans
Matériel de transport (voitures)	7 ans
Frais d'études non suivis d'aménagement et d'agencement de terrains	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau et outillage	5 ans
Matériel informatique, de téléphonie	3 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	20 ans
Biens de faibles valeurs < 1000 euros	1 an

**nouveaux articles en gras*

APPROUVE le calcul l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis* avec un début d'amortissement à la date d'entrée effective du bien dans le patrimoine soit à la date de mise en service de ce dernier.

APPROUVE l'aménagement la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée électroniquement le 14 décembre 2023.


Marie TOURELLE
Président d'HYPEREAULYS